

Contrat d'édition

Entre les soussignés :

1. Monsieur xxx , domicilié xxx, né le xxx,
Ci-dessous dénommé l'auteur

et

2. Les éditions Ex Æquo, représentées par Madame Laurence Schwalm, fondatrice dirigeante, Siège social 6 rue des Sybilles – 88370 Plombières les bains –
Indicatif éditeur AFNIL numéro : 978-2-35962 - ci-dessous dénommé l'éditeur.

Ces appellations valent aussi pour les ayants droits éventuels en cas de décès ou d'incapacité de l'une des deux parties signataires, et le contrat leur sera applicable dans les mêmes clauses et termes.

Généralités :

Il est convenu, sous les conditions déterminées ci-après, que l'auteur propose à l'éditeur qui l'accepte et lui cède le droit exclusif d'éditer son œuvre dans toutes ses adaptations et sous toutes ses formes présentes et à venir pour tous pays, ainsi que le droit exclusif de reproduire et de communiquer l'œuvre au public par tous moyens et sur tous supports présents et à venir, de le publier et le vendre à ses frais sous le titre: « xxx », publié en roman en collection « xxx » en grand format.

L'éditeur pourra cependant intégrer l'ouvrage dans une autre collection suivant les nécessités d'exploitation et pourra intégrer l'œuvre dans une offre comportant des ouvrages d'autres auteurs ou dans une offre multiple en fonction des opportunités commerciales.

L'auteur certifie à l'éditeur que le texte proposé n'a jamais fait l'objet de publication de quelque nature que ce soit, ni individuelle ou collective, ni totale ou partielle, ni sur papier, ni sur support numérique ou audio, et n'a jamais été mis à la disposition du public sous quelque forme que ce soit (sauf pour le théâtre et le cinéma).

Sauf à avoir reçu l'agrément de l'éditeur si ce n'était pas le cas, l'auteur s'engage à indemniser l'éditeur du montant du stock constitué en cas de résiliation de contrat pour cette cause suite à une fausse déclaration de sa part.

L'ouvrage sera édité en formats électroniques appelé ebooks et sous forme papier en édition traditionnelle, et éventuellement sous forme audio et sous toute forme que l'éditeur jugera opportune ou réalisable.

L'éditeur fera fabriquer l'ouvrage selon les spécificités propres à la collection dans laquelle l'œuvre figurera ou selon les spécificités techniques relatives au support d'édition : ebooks, audio, etc.

L'auteur conserve la totalité des droits moraux sur son œuvre.

L'auteur conserve les droits d'adaptation audiovisuelle de son œuvre.

L'auteur conserve ses droits d'adaptation en version Bande Dessinée.

Article 1 : prise d'effet et durée

Le présent contrat prend effet définitif à la signature du BAT (Bon À Tirer) par l'auteur sur la base d'un fichier PDF ne concernant que le texte et non la mise en page, et ne représente qu'une prise d'option par l'éditeur tant que le BAT n'a pas été approuvé par l'auteur. Si l'auteur refuse l'édition de son ouvrage après une première proposition de BAT, les BAT suivants peuvent lui être facturés ou l'éditeur peut décider de ne pas poursuivre le travail d'édition ; dans ce cas le contrat est rendu caduc. Si le contrat est rendu caduc par le refus de l'auteur, l'éditeur sera en droit de lui facturer les frais engagés pour la fabrication du BAT et pour le travail de mise en page et/ou de correction réalisé ; Un montant de 500 euros sera facturé forfaitairement, et l'auteur conservera le bénéfice des améliorations apportées à son manuscrit. La validation du BAT imprimeur est du ressort de l'éditeur.

Le présent contrat est conclu pour la durée légale selon l'article L. 123-1 du CPI concernant l'exploitation sous forme imprimée, et pour une durée de quatre années incompressibles pour la version numérique ; à l'issue de ces quatre années imprescriptibles le contrat numérique pourra être reconduit d'année en année de façon formelle entre les parties ou dénoncé en respectant un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Si le contrat cesse à la demande de l'auteur et que l'éditeur l'accepte l'auteur devra racheter à l'éditeur les stocks de livres qui restent encore à vendre à la date de cessation de contrat au prix de fabrication avec coûts de transport induits, ou autorisera l'éditeur à le solder où à l'exploiter jusqu'à épuisement.

Article 2 : étendue

Le présent contrat englobe tous pays, toutes langues et toutes formes sur tous supports papier et tous supports numériques.

Article 3 : tirage

L'éditeur s'engage à faire fabriquer tous les exemplaires nécessaires pour assurer la bonne fin de toute commande effectuée en librairie, par un revendeur ou sur son site de vente directe.

Les impressions s'effectueront en flux tendu et ne nécessitent pas qu'un stock important soit constitué ; il n'y aura pas de pilonnage des exemplaires invendus.

Le nombre d'exemplaires imprimés lors du premier tirage de l'ouvrage sera librement évalué par l'éditeur en fonction de la conjoncture. Le nombre exact d'exemplaires imprimés lors du premier tirage étant encore inconnu à la date de signature du contrat il ne peut pas être prévu d'a valoir au profit de l'auteur.

Article 4 : prix de vente

Le prix de vente des livres en édition papier et des ebooks ou autres supports sera fixé librement par l'éditeur et pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique ou en cas d'offre spéciale regroupant plusieurs titres du catalogue éditeur.

L'éditeur informera l'auteur de tout changement de prix définitif. L'éditeur conserve le droit de mettre en place des opérations promotionnelles qui peuvent induire temporairement des changements de prix et n'aura pas à en référer à l'auteur, le pourcentage de droits d'auteur restant inchangé.

Article 5 : Diffusion, Distribution et commercialisation

L'éditeur s'engage à éditer et commercialiser l'ouvrage dans un délai de trois mois après remise par l'auteur du manuscrit définitif et signature du Bon À Tirer.

L'éditeur s'engage à assurer la diffusion de l'œuvre par tous moyens qu'il jugera bon dans l'intérêt de l'œuvre et à en assurer la promotion par tous moyens qu'il jugera utiles notamment :

- Inscription sur la base Electre
- inscription sur la base dilicom
- inscription sur toute base permettant la promotion et la vente de l'œuvre

pour information :

La diffusion sera assurée directement par l'éditeur et peut être confiée à des tiers.

La distribution en librairie est assurée par l'éditeur et peut être confiée à un tiers.

Les moyens suivants seront mis en place afin de permettre la meilleure commercialisation possible :

- catalogue éditeur consultable sur le site éditeur
- librairie Ex Æquo en ligne
- lettre d'information aux libraires via les messageries électroniques
- inscription des œuvres dans leurs différents formats et supports sur les sites de ventes, par exemple ceux des sociétés FNAC – Amazon– etc.
- inscription sur tous les sites de vente auxquels l'éditeur jugera utile de confier la commercialisation de l'œuvre.

Tous les supports de communication de l'ouvrage restent du ressort de l'éditeur et sont soumis à son autorisation préalable, de même toute utilisation des éléments de couverture, visuels, résumés, présentation, logo, etc. restent la propriété inaliénable de l'éditeur et leur utilisation par des tiers est soumise à l'autorisation expresse de l'éditeur.

L'éditeur peut donner mission à un tiers pour effectuer la diffusion, la promotion, la distribution ou la commercialisation de l'œuvre sans avoir à en référer à l'auteur.

L'auteur s'engage expressément à participer activement à la promotion de son ouvrage, notamment via les médias sociaux internet et la presse, mais aussi en prenant contact avec des libraires, en participant à des salons du livres, et en organisant des dédicaces.

L'auteur ne peut engager la maison d'édition en aucune manière ni prendre d'engagement auprès de tiers. Les Logos, visuels, titres, marques, mises en page restent la propriété exclusive des éditions Ex Aequo et leur utilisation est soumise à l'accord de l'éditeur ou de ses représentants dûment mandatés.

Article 6 : droits d'auteur

Le droit d'auteur est régi par le Code de la Propriété Intellectuelle du 1er juillet 1992.

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation de son œuvre, l'auteur percevra une rémunération brut de :

10% - dix pour cent - sur les ventes hors taxes de livres papier Grand format en librairie, ou 15%- quinze pour cent - pour les ventes en direct sur le site internet de l'éditeur.

25% - vingt-cinq pour cent – sur les ventes hors taxes de ebooks.

20 % - vingt pour cent – sur les ventes de livres audio.

5% - cinq pour cent – sur les ventes de livres illustrés ou en Bande dessinée

5% - cinq pour cent - sur tous les autres revenus pouvant être générés par l'exploitation de l'œuvre

Article 7 : Remise des comptes et versement des rémunérations

Les arrêtés de comptes de droits d'auteur dus à l'auteur seront établis et arrêtés chaque année au 31 décembre sur les tirages effectivement vendus. Ils seront payables à l'auteur au plus tard le 1er mars suivant. Des remises de comptes intermédiaires pourront être effectuées pour chaque trimestre et un règlement sera fait sur les ventes encaissées dès que le montant atteint un minimum de 50 euros, sans que cela ne revête de caractère obligatoire.

Les exemplaires de livres papier et de ebooks ou audio-books envoyés à titre de service de presse ou de promotion ne donnent pas lieu au versement des droits.

Les exemplaires envoyés pour le dépôt légal et auprès d'organismes ou structures permettant le référencement de l'œuvre ne donnent pas lieu au versement de droits.

D'une manière générale, seuls les exemplaires vendus et encaissés donnent lieu au versement des droits d'auteur.

L'auteur pourra faire vérifier à ses frais par un expert-comptable de son choix ou par celui de l'éditeur la conformité des comptes de l'éditeur pour ce qui concerne le calcul des droits d'auteur, sur rendez-vous avec l'éditeur, une fois l'an.

Article 8 : remise du manuscrit

L'auteur doit remettre à l'éditeur un exemplaire du texte corrigé définitif et complet aussitôt après la signature du contrat, en une forme qui permette la fabrication normale et automatique de l'ouvrage pour une édition numérique et en fichier informatique sous Word. L'auteur se conformera aux directives de l'éditeur pour la mise en page de son texte.

L'éditeur s'engage à ne pas apporter de modifications à l'ouvrage sans l'accord de l'auteur, sauf pour les corrections orthographiques, syntaxiques, grammaticales et typographiques.

L'auteur remettra à l'éditeur en sus de son manuscrit un résumé complet de son ouvrage une bibliographie, une biographie, une présentation destinée aux lecteurs et les illustrations libres de droit ou avec des droits acquis qui concernent l'ouvrage. Les illustrations devront être positionnées dans le texte en suivant les consignes de mise en page de l'éditeur, sauf celles que l'éditeur fera faire de son propre chef.

Pour les ouvrages illustrés l'éditeur choisira les illustrations fournies par l'auteur ou alors les fera fabriquer à la charge de l'éditeur et elles resteront sa propriété y compris après la cessation du contrat.

La couverture dans son intégralité reste du domaine de compétence exclusif de l'éditeur y compris le titre définitif, l'illustration de première de couverture et le texte de quatrième de couverture ainsi que les illustrations intérieures et les pages qui ne concernent pas le texte remis par l'auteur.

Une fois le manuscrit remis à l'éditeur pour procéder à la fabrication il ne peut y avoir aucune modification de quelque nature que ce soit sans accord préalable de l'éditeur, et dans le cas de modification à la demande de l'auteur le travail déjà réalisé pour la mise en page et la fabrication pourra être facturé à l'auteur.

Article 9 : corrections

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur un manuscrit corrigé ; à défaut, l'éditeur se réserve le droit de lui facturer la correction sur un montant négocié et accepté par les deux parties ; à défaut, le présent contrat sera rendu caduc et annulé de plein droit par l'éditeur sans que l'auteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou préjudice.

Seules les corrections typographiques restent à la charge de l'éditeur.

Article 10 : mentions légales

En sus des mentions légales obligatoires : numéro ISBN, code à barre, prix, nom de l'éditeur et de la collection, date de dépôt légal, l'éditeur fera figurer sur la tranche de l'ouvrage et sur la couverture le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

Il en sera de même sur l'une des pages intérieures.

Ces mentions figureront aussi sur la page de couverture des ebooks.

Article 11 : Droit de préférence

Le droit de préférence est règlementé par l'article L 132-4 du code de la propriété intellectuelle et du code des usages.

L'auteur s'engage à proposer en priorité à l'éditeur ses trois prochains ouvrages relevant du même genre littéraire, en cas de non-respect de cette clause il sera dû forfaitairement à l'éditeur un montant compensatoire de deux mille euros.

L'éditeur pourra exercer son droit de préférence et fera connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater de la remise de chaque manuscrit (article L 132-4 al. 3 du code de la propriété intellectuelle).

L'auteur sera délié de son engagement de préférence si l'éditeur refuse deux manuscrits successivement.

Article 12 : engagement de sincérité

L'auteur certifie être titulaire des droits d'auteurs relatifs à l'œuvre dont ce présent contrat fait l'objet et que son ouvrage ne fait pas l'objet d'un droit de préférence consenti dans le cadre de l'article L132-4 du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur certifie que l'œuvre résulte de sa création et ne peut en aucun cas être soupçonnée de plagiat ; qu'elle n'est pas susceptible de provoquer troubles, revendications, évictions ou poursuites civiles ou judiciaires quelconques ; qu'elle n'est pas de nature à susciter des actions en diffamation, atteinte aux mœurs, discrimination ou racisme, atteinte à la vie privée ou au droit à l'image. La responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée en cas de non-respect de l'article 12.

L'éditeur se réserve le droit d'apprécier si le texte est bien conforme aux descriptions et caractéristiques définies par les clauses du présent contrat.

L'auteur s'engage à ne délivrer aucune information de nature technique ou commerciale, publique ou privée sur les procédures de travail de l'éditeur, de sa maison d'édition ou de ses collaborateurs ou prestataires de services ou des autres auteurs édités aux éditions Ex Aequo.

L'auteur s'engage à informer immédiatement l'éditeur de tout contact avec d'autres maisons d'éditions ou d'autres partenaires ou intervenants divers afin que l'éditeur puisse

éventuellement nouer des partenariats au profit de l'exploitation de l'œuvre.

Article 13 : respect de la vie privée et informations

L'éditeur s'engage à ne fournir aucune information personnelle concernant l'auteur sans son accord. Conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'auteur dispose d'en droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

L'auteur s'engage à ne jamais communiquer au nom de l'éditeur sans autorisation de l'éditeur et à obtenir son accord préalable à toute communication à des tiers sur le fond et la forme. L'auteur s'interdit de communiquer toute information interne relative au fonctionnement des éditions Ex Aequo ; en cas de manquement à cette disposition le contrat pourra être rompu aux torts de l'auteur sans qu'il lui soit dû d'indemnités.

Article 14 : Particularités liées à l'édition des ebooks et audio books

L'éditeur s'engage à assurer l'exploitation numérique de l'œuvre en respectant et en protégeant le droit moral de l'auteur.

La responsabilité de l'éditeur ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des lignes permettant la télétransmission, de défaillances informatiques ou de saturation des réseaux internet.

La responsabilité de l'éditeur ne peut être engagée pour méventes ou mauvais référencement ou indexation sur des sites de commerce qui ne sont pas gérés par l'éditeur.

La responsabilité de l'éditeur ne peut être engagée en cas de copie frauduleuse ou de piratage informatique.

L'éditeur pourra intégrer l'œuvre concernée par ce contrat dans une offre commerciale multiple regroupant plusieurs ouvrages de plusieurs auteurs ou dans toute offre commerciale que l'éditeur jugera utile de mettre en place ; le pourcentage des droits d'auteur étant dans ce cas calculé au prorata du nombre de titres proposés dans l'offre commerciale concernée sans que le pourcentage de base des droits d'auteur soit modifié.

Article 15 : Cession de contrat

L'éditeur peut céder tout ou partie de ses droits d'exploitation dans les termes du présent contrat après en avoir informé l'auteur qui ne pourra y faire objection ni demander d'indemnités autres que celle prévues au présent contrat.

Article 16 : résiliation

La résiliation du présent contrat peut intervenir de plein droit de la part de l'éditeur lorsque les ventes cumulées sur une année représentent moins de cinquante exemplaires de livre en édition papier ou autant dans les différents autres formats exploités.

La résiliation du contrat pourra intervenir avant l'échéance indiquée à l'article 1 si l'une des deux parties signataires ne respecte pas l'une des clauses du présent contrat après avoir été sommée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer dans un délai de quinze jours.

La résiliation du présent contrat peut intervenir si une mésentente grave survient entre l'auteur et l'éditeur qui ne permette pas à l'éditeur de travailler normalement et en toute quiétude, ceci sans que l'auteur puisse demander aucune indemnité à quel titre que ce soit ; dans ce cas les droits acquis par l'auteur seront versés à l'échéance normalement

prévue.

En conséquence de la résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties, l'auteur recouvrera ses droits dans leur intégralité, sauf les cessions consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers et dont l'auteur aurait été informé et sans pouvoir prétendre à indemnités de quelque nature que ce soit.

Si la résiliation intervient à la demande de l'auteur au cours de la période initiale de quatre années il est acquis à l'éditeur un montant de compensation limité à 2000 euros.

Article 17 : litiges

En cas de litige que les deux parties signataires ne puissent résoudre à l'amiable, un médiateur sera recherché avant de faire intervenir les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'éditeur.

Le tribunal compétent reste celui du lieu d'établissement de l'éditeur.

Article 18 : achats directs de l'auteur

Dans le cadre du présent contrat d'édition portant sur l'ouvrage dont le titre est « xxx », les éditions Ex Æquo concèdent à xxx la remise de 35% -trente-cinq pour cent hors taxes - sur le prix de vente public hors taxes de son ouvrage équivalant à la remise accordée aux libraires et revendeurs, ceci sans limitation de nombre et pour son usage personnel.

Si xxx effectue l'activité de revente de ces exemplaires à charge pour lui/elle de se mettre en conformité avec les lois, textes et règlements concernant les activités commerciales.

Aucune relation de subordination d'aucune sorte ne peut être considérée dans ce cadre.

xxx bénéficie pour cinq exemplaires d'une remise de 50% -cinquante pour cent hors taxes- sur le prix de vente public hors taxes de son ouvrage.

xxx bénéficie de un exemplaire gratuit de son ouvrage qui lui sera remis lors du dépôt légal.

Les exemplaires de l'ouvrage de xxx concernés par l'annexe de ce présent contrat ne donnent pas lieu au versement des droits d'auteur.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires, dont un pour l'éditeur et un pour l'auteur, à Plombières les bains, le xxx

Chaque bas de page doit être paraphé des initiales de chacune des parties signataires.

La signature au bas de la dernière page doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

L'éditeur

l'auteur